Charte d'utilisation de la Kfet

Votée en réunion bureau le 16 mars 2015

La présente charte admet le Règlement intérieur de l'Amicale des Élèves de l'ENS Cachan, et tous les documents que celle-ci admet elle-même. Les modalités développées ici sont soumises à celles exprimées dans ledit règlement, notamment à l'article 4.2.

Dans toute la suite, on désignera par « surface commune » la partie de vie de la Kfet, accessible à tous les adhérents, par opposition aux parties de la Kfet accessibles uniquement aux membres actifs.

Article premier : Dispositions générales

Conformément aux articles 3.4 et 3.6 du Règlement intérieur, le BdE met à disposition des clubs et associations qui en font la demande la Kfet et sa cuisine sur une soirée ou un créneau de midi, afin que ceux-ci puissent y effectuer une permanence repas. Il échoit au BdE d'assurer la gestion et le planning de ces réservations.

Le club ou l'association a la possibilité d'utiliser la cuisine et les ustensiles qui s'y trouvent pour préparer des repas et des boissons, une partie du comptoir pour les vendre, ainsi que la surface commune du local, et l'ameublement et le matériel qui s'y trouvent, pour proposer des activités aux adhérents.

Article 2 : Bénéfices des ventes

Les bénéfices des ventes par le club ou l'association lui reviennent intégralement. Dans le cas d'une permanence conjointe entre plusieurs clubs ou associations, les bénéfices devront être partagés selon une distribution qui aura été préalablement convenue entre les différents intéressés.

Article 3 : Ressources

Il incombe au club ou à l'association d'acheter les ressources en nourriture nécessaires à la préparation de son repas. À cette fin, le BdE peut prêter au club ou à l'association qui en fait la demande une carte Métro afin d'y pouvoir faire ses courses.

Le BdE met à disposition du club ou de l'association un espace, si besoin réfrigéré, afin de stocker les ressources achetées par celui-ci. Le club ou l'association se doit de restituer cet espace remis en ordre et propre à l'issue de sa permanence, ce qui implique la récupération des restes éventuels et l'étiquettage de la nourriture ouverte afin de faciliter et garantir sa gestion d'un point de vue sanitaire.

Article 4 : Accès aux stocks BdE

Il est interdit au club ou à l'association de prendre des vivres dans la réserve autres que celles qu'il a achetées. Il peut néanmoins demander au BdE de lui prêter une ressource supplémentaire ; ce type d'emprunt est soumis à l'approbation du BdE et pourra faire l'objet d'un remboursement, qui le cas échéant pourra être prélevé sur les bénéfices de la permanence.

Le club ou l'association est censé fournir les barquettes et couverts en plastique pour servir les repas. Le BdE en met à disposition si nécessaire, mais ceux-ci seront facturés après le service.

Il est interdit au club ou à l'association de servir des boissons et de la nourriture autres que ce qu'il a préparé ; les consommations régulières de la Kfet doivent être servies uniquement par les membres actifs BdE.

Article 5 : Réglementation sur le service d'alcool

La vente de boissons alcoolisées doit se faire dans le respect des prescriptions définies et validées par l'OMS, soit 1 dose l'alcool équivalent vodka pour 4 doses de diluant. Par ailleurs, le BdE se réserve le droit de contrôler et d'intervenir s'il le juge nécessaire.

Le club ou l'association a également la possibilité de demander un fût de bière spécifique afin d'en vendre durant sa permanence. Le cas échéant, il lui est demandé de contacter le BdE au plus tard une semaine à l'avance, afin que celui-ci puisse le commander. Il est rappelé que la société Darbonne est notre fournisseur exclusif, en conséquence de quoi les fûts ne peuvent provenir que de là.

Article 6 : Propreté des locaux

Le BdE s'engage à fournir au club ou à l'association une cuisine et des ustensiles propres. En retour, le club ou l'association s'engage à restituer ces éléments dans leur état de propreté initial, et ce dans un délai raisonnable, soit avant le milieu de l'après-midi pour une permanence du midi, et avant la fermeture de la Kfet pour une permanence du soir. Ceci implique en particulier de nettoyer les ustensiles et appareils qui auront été utilisés, et si besoin est de sortir les poubelles de la cuisine.

De plus, le club ou l'association s'engage à restituer une surface commune propre partout où elle aura servi à la tenue d'activités organisées par ses soins.

Article 7 : Dispositions en cas de dégât matériel

Un remboursement total ou partiel pourra être demandé par le BdE au club ou à l'association en cas de dégât sur un appareil coûteux appartenant au BdE, suite à son utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une préparation par le club ou l'association. Toutefois, ce droit reste préférentiellement soumis à l'appréciation conjointe et amiable du club ou de l'association et du BdE, afin de juger s'il y a lieu de l'appliquer ou non.

Article 8 : Dispositions en cas de problème grave

La tenue de la permanence repas par le club ou l'association se fait sous le contrôle et la surveillance du BdE. Tout problème grave pouvant survenir implique la responsabilité de ce dernier. Le cas échéant, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires ; les membres du club ou de l'association se doivent de suivre les directives que le BdE leur imposera.

Article 9 : Non-respect des règles

Le non-respect des règles élémentaires d'utilisation de la Kfet entraînera l'application de l'article 4.2.5. du Règlement intérieur.

Le non-respect des règles fixées dans la présente charte entraînera un rappel à l'ordre à destination du club ou de l'association, qui pourra le cas échéant prendre la forme d'une demande expresse de nettoyage des locaux prêtés.

Le bureau du BdE se réserve le droit de fixer des règles supplémentaires ou une éventuelle caution de prêt, voire de refuser le prêt de la Kfet à un club ou une association si celui-ci a déjà fait preuve de négligences ou d'abus quant aux règles définies par la présente charte.

* * *